

CIRCULAIRE N° 95/89

O B J E T / : Prise en charge des frais de soins des élèves

- REFERENCES / :
- 1 - Circulaire n° 1 du 2 Janvier 1989 relative à l'application de la convention entre la mutuelle des accidents scolaires et le Ministère de la Santé Publique.
 - 2 - Circulaire n° 70/89 du 16 Août 1989 relative à la gratuité des examens de 2^{ème} degré dans le cadre de la médecine scolaire et Universitaire.

-/-

La couverture des frais de soins des élèves de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel, exposent les institutions hospitalières et sanitaires ainsi que celles de l'enseignement à certaines difficultés qui nécessitent des éclaircissements.

La prise en charge des soins prodigués aux élèves peut se poser dans trois circonstances possibles.

1 - LES SOINS PREVENTIFS DANS LE CADRE DE LA MEDECINE SCOLAIRE.

Il sont planifiés dans chaque région d'un commun accord avec les établissements d'enseignement. Ces prestations préventives sont totalement gratuites.

2 - LES SOINS CURATIFS POUR LES VICTIMÉS D'ACCIDENTS EN MILIEU SCOLAIRE.

Ceux-ci sont pris en charge par la mutuelle des accidents scolaires conformément à la convention qu'elle a conclue avec le Ministère de la Santé Publique. Dans ces cas, les formations hospitalières et sanitaires dispensent les soins nécessaires au vu d'une attestation de prise en charge établie au nom de la mutuelle, remplie et signée par le chef de l'établissement d'enseignement concerné.

3 - SOINS CURATIFS COURANTS :

Ces soins ne sont pas du ressort de la médecine scolaire. Dans ces cas l'élève est considéré comme tout citoyen qui se présente à un établissement hospitalier ou sanitaire et reste soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur régissant la prise en charge des soins curatifs.

de la Mutuelle des accidents scolaires. Un relevé détaillé de ces écritures, arrêté trimestriellement doit être adressé simultanément au services du Ministère de la Santé Publique et à la Mutuelle des accidents scolaires avant le 31 Mars, 30 Juin, 30 Septembre et 15 Décembre.

ARTICLE 6.- La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties et visa du Ministère des Finances.

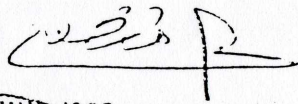
Elle est valable pour une année renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une des deux parties par lettre recommandée adressée avant l'expiration du mois de Juin de la période en cours.

/_E MINISTRE DES FINANCES

Fait à Tunis, le 14 JUIN 1938

/_E PRESIDENT DE LA MUTUELLE
DES ACCIDENTS SCOLAIRES

/_E MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE



Le Ministre de la Santé Publique
Signé: Dr. Souad LYAGOURI-OUAHCHI



DECA.

